

## OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

### **Lettre d'actualité n. 92**

15 mai 2022

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site [www.europeanrights.eu](http://www.europeanrights.eu)

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 28.04.2022, C-804/21 PPU, *C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise)*, sur le mandat d'arrêt européen et la notion de «force majeure»;
- 28.04.2022, *Meta Platforms Ireland*, sur la protection des données à caractère personnel et la protection des consommateurs;
- 26.04.2022, C-401/19, *Pologne c. Parlement et Conseil*, sur le droit d'auteur, la liberté d'expression et la liberté d'information;
- 26.04.2022, affaires jointes C-368/20 et C-369/20, *Landespolizeidirektion Steiermark, Bezirkshauptmannschaft Leibnitz (Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures)*, sur la réintroduction des contrôles aux frontières avec les autres États membres et le droit à la libre circulation;
- 07.04.2022, C-385/20, *Caixabank*, sur les clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs;
- 07.04.2022, C-249/21, *Fuhrmann-2*, sur la protection des consommateurs dans les contrats par voie électronique;
- 07.04.2022, C-236/20, *Ministère de la justice et a. (Statut des juges de paix italiens)*, sur le statut des juges de paix, sur l'égalité de traitement dans l'emploi et le travail et sur le congé annuel payé;
- 05.04.2022, C-140/20, *Commissioner of the Garda Síochána et a.*, sur la conservation des données de communications électroniques;
- 31.03.2022, C-472/20, *Lombard Lizing*, sur la protection des consommateurs en matière de prêts en devises étrangères;
- 31.03.2022, C-231/21, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Placement d'un demandeur d'asile dans un hôpital psychiatrique)*, sur le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale;
- 31.03.2022, C-96/21, *CTS Eventim*, sur la protection des consommateurs et le droit de rétractation pour les contrats à distance et hors établissement;
- 29.03.2022, C-132/20, *Getin Noble Bank*, sur l'indépendance et l'impartialité des juges;
- 24.03.2022, C-533/20, *Upfield Hungary*, sur la fourniture d'informations aux consommateurs sur les denrées alimentaires;
- 24.03.2022, C-245/20, *X et Z contre Autoriteit Persoonsgegevens*, sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 22.03.2022, C-117/20, *bpost*, et C-151/20, *Nordzucker et a.*, tous les deux sur le principe du *ne bis in idem*;

- 15.03.2022, C-302/20, *A contre Autorité des marchés financiers (AMF)*, sur la liberté de la presse.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 17.02.2022, *D'Amico c. Italie* (n. 46586/14), de violation de la Convention pour l'absence de justification d'une loi rétroactive en matière de pensions civiles;
- 15.02.2022, *Anatoliy Marinov c. Bulgarie* (n. 26081/17), de violation de la Convention pour la privation automatique du droit de vote du requérant en protection partielle, comme souffrant de problèmes mentaux, sans un examen judiciaire individualisé de sa situation et donc de sa capacité de vote;
- 15.02.2022, *Y. c. Pologne* (n. 74131/14), sur le refus de délivrer un acte de naissance complet à une personne transgenre sans mention de changement de sexe, alors que l'extrait d'acte de naissance et les nouveaux documents d'identité n'indiquaient pas le nouveau sexe: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;
- 10.02.2022, *A. e B. c. Géorgie* (n. 73975/16), de violation de la Convention pour ne pas avoir empêché les violences basées sur le sexe, commises par un policier et pour ne pas avoir enquêté sur les omissions des organismes chargés de l'application de la loi;
- 08.02.2022, *Plazzi c. Suisse* (n. 44101/18) et *Roth c. Suisse* (n. 69444/17), de violation de la Convention pour la révocation, sans contrôle juridictionnel, de l'effet suspensif des recours des pères, qui avait permis le départ de l'enfant à l'étranger avec les mères et entraîné l'incompétence des juridictions internes;
- 08.02.2022, *O et R. c. Slovénie* (n. 19938/20), de violation de la Convention pour la durée excessive de la procédure, non justifiée par les mesures liées à la COVID-19, initiée par des grands-parents pour obtenir la garde de petits-enfants sans protection parentale;
- 03.02.2022, *Advance Pharma SP. Z O.O c. Pologne* (n. 1469/20), infraction manifeste, à la suite d'une réforme législative, dans la désignation des juges de la chambre civile de la Cour suprême qui ont examiné le recours civil formé par la société requérante;
- 03.02.2022, *Šeks c. Croatie* (n. 39325/20), de non-violation de la Convention pour le refus d'accorder l'accès, pour des raisons de sécurité nationale, à des documents secrets relatifs à une partie controversée de l'histoire récente du pays;
- 03.02.2022, *N.M. et autres c. France* (n. 66328/14), sur l'absence de compensation pour l'application rétroactive de la loi pour la prise en charge d'un enfant né avec un handicap dû à une erreur de diagnostic prénatal;
- 01.02.2022, *Manannikov c. Russie* (n. 9157/08), de non-violation de la Convention en ce qui concerne une amende de 14 euros infligée à un manifestant dont le comportement a pu provoquer des troubles;
- 01.02.2022, *Kramareva c. Russie* (n. 4418/18), sur le juste équilibre entre les parties et le contradictoire dans un procès civil, qui n'a pas été compromis par la participation du procureur, fonctionnaire indépendant, qui n'avait pas de pouvoirs spéciaux: la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de la Convention;
- 25.01.2022, *Negovanović et autres c. Serbie* (n. 29907/16), sur le refus discriminatoire d'accorder aux joueurs d'échecs aveugles les récompenses financières accordées à titre de reconnaissance nationale aux joueurs voyants et qui avaient rapporté des succès internationaux comparables: la Cour a reconnu une violation de la Convention;
- 18.01.2022, *Faysal Pamuk c. Turquie* (n. 430/13), de violation de la Convention pour une condamnation fondée sur les déclarations écrites de témoins absents entendus uniquement par le tribunal de leur lieu de résidence, en l'absence de mesures raisonnables de la part des autorités pour assurer leur comparution;
- 18.01.2022, *Atristain Gorosabel c. Espagne* (n. 15508/15), sur l'utilisation, dans le procès, des aveux d'un suspect de terrorisme détenu au secret, qui s'était vu refuser sans raison particulière l'accès à un avocat de son choix et à un avocat commis d'office: la Cour reconnaît la violation de la Convention;
- 18.01.2022, *Sy c. Italie* (n. 11791/20), sur la détention pendant deux ans, dans un régime carcéral ordinaire, d'une personne bipolaire dans un état assez grave et sans

stratégie thérapeutique pour prendre en charge sa pathologie: la Cour déclare une violation de la Convention;

- 11.01.2022, *Freitas Rangel c. Portugal* (n. 78873/13), de violation de la Convention pour la condamnation et les sanctions injustifiées et disproportionnées infligées à un journaliste pour des déclarations faites devant une commission parlementaire;
- 11.01.2022, *Ekimdzhev et autres c. Bulgarie* (n. 70078/12), sur l'insuffisance des garanties contre les abus en matière de conservation des données et d'accès aux données: la Cour reconnaît une violation de la Convention.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'ordonnance de la *Federal Court of Australia* du 15.3.2022, qui a annulé la décision précédente du 27 mai 2021, selon laquelle le Ministre de l'Environnement a le devoir de prendre des précautions raisonnables pour éviter de causer des dommages corporels aux enfants, résultant de l'émission de CO2 dans l'atmosphère, en décidant d'approuver ou non l'expansion d'un projet d'exploitation de charbon;
- l'arrêt de la *Supreme Court of the United States* du 3.3.2022, qui, en annulant la décision de la Cour d'appel, a établi que le *state secrets privilege* (secrets d'état) s'applique aux demandes de divulgation d'informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer l'existence de sites de détention de la CIA en Pologne;
- l'arrêt de la *Supreme Court of Texas* du 24.2.2022, qui a rejeté l'appel contre la loi sur l'avortement du Texas (*Senate Bill 8*), en statuant que les agences exécutives de l'État désignées comme défendeurs dans la procédure n'ont pas le pouvoir, en vertu des dispositions du projet de loi 8 du Sénat, de faire appliquer les restrictions à l'avortement qui y sont prévues, qui peuvent au contraire être appliquées par des actions civiles par des parties privées;
- l'arrêt de la *Corte Constitucional de Colombia* du 21.2.2022, qui a dépénalisé le crime d'avortement, ne le rendant punissable qu'à partir de la 24e semaine de gestation et, de toute façon, excluant de ce délai les trois hypothèses prévues par l'arrêt de la même juridiction n. C-355 du 2006, c'est-à-dire: 1) danger pour la vie ou la santé de la mère, 2) malformation grave du fœtus, 3) grossesse résultant d'un acte non consensuel;
- l'arrêt de la *Cour internationale de Justice* du 9.2.2022, affaire *Armed activities on the territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, qui, suite à son arrêt du 19 décembre 2005 avec laquelle la Cour avait estimé que l'Ouganda avait violé le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans la province congolaise de l'Ituri et conclu en faveur d'une obligation d'indemnisation du préjudice causé, a fixé le montant de l'indemnisation à 325 millions de dollars;
- les arrêts de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 25.11.2021, affaire *Digna Ochoa y familiares vs. México*, sur la responsabilité de l'État pour l'absence d'enquête efficace sur le meurtre du défenseur des droits humains Digna Ochoa y Plácido; du 24.11.2021, affaire *Palacio Urrutia y otros vs. Ecuador*, de violation du droit à la liberté d'expression par la condamnation en 2011 d'un journaliste pour le délit d'injures calomnieuses graves contre les autorités, suite à la publication d'un article dans le journal «El Universo»; du 17.11.2021, affaire *Extrabajadores del organismo judicial vs. Guatemala*, qui a reconnu une violation des droits à la protection juridictionnelle effective et à la liberté d'association et syndicale en raison du licenciement de 65 travailleurs du système judiciaire suite à leur participation à une grève, déclarée illégale par la suite; du 15.11.2021, affaire *Maidanik y otros vs. Uruguay*, sur la responsabilité de l'État dans la disparition forcée de deux personnes pendant la dictature militaire en Uruguay entre 1973 et 1985; du 10.11.2021, affaire *Profesores de Chañaral y otras municipalidades vs. Chile*, sur la non-exécution ou l'exécution irrégulière d'arrêts rendus en faveur de 846 enseignants et relatifs au paiement d'une indemnité spéciale par certaines communes, en violation du droit à une protection judiciaire effective et du droit à la propriété; du 3.11.2021, affaire *Masacre de la Aldea Los Josefinos vs. Guatemala*, sur la responsabilité de l'État en cas de violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté, à la protection de la famille, à la liberté de circulation et de résidence, à la protection judiciaire effective et

des droits de l'enfant, en relation avec le massacre perpétré par des membres de l'armée dans le village *Los Josefinos* entre le 29 et le 30 avril 1982, dans le cadre du conflit armé interne au Guatemala; du 2.11.2021, affaire *Manuela y otros vs. El Salvador*, de violation de plusieurs articles de la Convention, en ce qui concerne la condamnation de «Manuela» pour meurtre aggravé dans le contexte juridique de la criminalisation totale de l'avortement, le traitement médical qu'elle a reçu et sa mort subséquente pendant sa détention par l'État; du 6.10.2021, affaire *Pueblos Indígenas Maya Kaqchikel de Sumpango y otros vs. Guatemala*, sur l'accès des peuples autochtones aux médias et l'impossibilité d'exercer le droit à la liberté d'expression et ses droits culturels en raison du cadre réglementaire en matière de radiodiffusion; du 1.10.2021, affaire *Vera Rojas y otros vs. Chile*, sur la cessation du régime d'assurance hospitalisation à domicile en vertu d'une circulaire de l'État excluant les maladies chroniques de son champ d'application, en violation de plusieurs dispositions de la Convention; et du 28.9.2021, affaire *Cuya Lavy y otros vs. Perú*, sur la violation du droit à une protection judiciaire effective, dans le cadre des procédures d'évaluation et de ratification des juges.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 18.3.2022, sur la plainte constitutionnelle relative au traitement des juges en fonction de leur tranche d'âge, qui rappelle les sources du droit supranationales; l'arrêt du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 27.1.2022, sur l'anonymat sur Internet, qui rappelle la réglementation de l'Union européenne et l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; l'arrêt du *Oberlandesgericht Düsseldorf* (Cour d'appel de Düsseldorf) du 27.1.2022, sur la détermination de la juridiction pour la publicité par courrier électronique, qui se réfère à des sources du droit supranationales;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 33/2022 du 10.3.2022, qui rejette le recours contre la loi du 22 mai 2019, modifiant diverses dispositions relatives aux informations de police, promu aussi en vertu de la directive (UE) 2016/680, de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH, et qui rappelle la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 26/2022 du 17.2.2022, qui a rejeté le recours contre certaines dispositions de la loi du 15 mars 2020, visant à modifier la législation sur l'euthanasie, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 1/2022 du 13.1.2022, relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et aux garanties judiciaires concernant les actes d'exécution d'une demande d'assistance émise par une autorité étrangère, qui rappelle les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour du Luxembourg;
- **Bosnie-Herzégovine:** les arrêts du *Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 3.12.2021, sur la violation du droit à un procès équitable au titre de l'article 6 de la CEDH, qui applique aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 2.12.2021, selon lequel l'article 12(2) du règlement relatif au service des forces armées est contraire à la Constitution de l'État et aux articles 8 et 9 de la CEDH, où il interdit aux membres des forces armées de porter la barbe;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 31/2022 du 7.3.2022, en matière de traitement des données personnelles, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice; n. 25/2022 du 23.2.2022, rejetant le recours introduit par Joaquim Torra i Pla contre l'arrêt du Tribunal Superior de Justicia de Cataluña du 19 décembre 2019, qui l'avait condamné pour le délit de désobéissance, se référant aussi aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 23/2022 du 21.2.2022, sur la violation alléguée du droit à la protection des données à caractère personnel pour la publication d'une condamnation sur le Journal officiel, qui rappelle les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la législation européenne pertinente; et n. 13/2022 du 7.2.2022, sur la violation du droit à une protection judiciaire effective en ce qui concerne le devoir des autorités de mener des enquêtes adéquates face à une plainte pour torture ou pour traitement inhumain ou dégradant, à la lumière aussi de la jurisprudence de la Cour de

Strasbourg; les arrêts du *Tribunal Supremo* du 31.3.2022, concernant le pourvoi en cassation d'un arrêt qui avait reconnu la filiation en faveur d'une personne qui n'était pas la mère biologique de l'enfant né d'une maternité de substitution: la Cour, conformément à sa propre jurisprudence antérieure et se référant également à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a jugé que le contrat de gestation pour autrui viole les droits fondamentaux de la mère enceinte et de l'enfant et est contraire à l'ordre public; du 27.1.2022, sur les clauses contractuelles abusives, à la lumière de la directive 93/13/CEE et la jurisprudence de la Cour de justice; et du 17.12.2021, qui analyse la condition de «degré suffisant d'intégration» de l'article 22.4 du code civil, sur la base de laquelle la nationalité espagnole a été refusée à la requérante, en se référant également aux directives européennes sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

- **Estonie:** l'arrêt de la *Vabariigi Riigikohus* (Cour suprême) du 15.3.2022, en matière de droits des personnes handicapées, en particulier sur la violation du droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi pour le licenciement, prévu par la réglementation gouvernementale, d'un agent de sécurité en raison d'une perte d'audition, en se référant à la directive 2000/78/CE et à la jurisprudence de la Cour de justice;
- **France:** l'arrêt de la *Cour de cassation* n. 333 du 13.4.2022, sur la valeur probante d'un certificat de succession européen, à la lumière de la législation supranationale; et n. 553 du 12.4.2022, sur l'exécution d'un mandat d'arrêt international et la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*England and Wales Court of Appeal* du 1.4.2022, sur l'expulsion d'un enfant afghan du Royaume-Uni vers l'Allemagne aux termes du Règlement Dublin III dans le cadre de la procédure de demande d'asile, où la Cour reconnaît le droit à la réparation des dommages subi par l'enfant handicapé tant pour la violation des règles du Règlement que pour les dommages causés par la violation du droit à la vie privée et familiale aux termes de l'article 8 CEDH; et du 16.3.2022, où la Cour ne considère pas comme indirectement discriminatoire la disposition excluant le cumul de l'aide économique accordée aux demandeurs d'asile de sexe féminin avec un soutien reconnu pour les mères victimes de la traite; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 4.4.2022, concernant la compatibilité avec l'article 8 de la CEDH du règlement des services secrets britanniques sur le partage des informations collectées avec les agences de renseignement étrangères; et du 11.3.2022, sur l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et d'association et les besoins de santé publique pendant l'urgence pandémique;
- **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 21.2.2022, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation et l'application de l'article 3(a) et 3(c), du Règlement (CE) 469/2009 concernant les conditions de délivrance d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments; du 18.2.2022, décidant de poser à la Cour de justice une question préjudicielle concernant la notion d'«autorité judiciaire» aux fins de l'application de l'article 27 de la Décision-Cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen; et du 8.2.2022, qui, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de justice, refuse de remettre le défendeur à la Pologne en vertu d'un mandat d'arrêt européen, au motif que cela porterait atteinte à ses droits au titre de l'article 8 de la CEDH; les arrêts de la *Court of Appeal* du 7.4.2022, concernant les critères d'expulsion d'un citoyen européen en vertu des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice; du 31.1.2022, sur la violation alléguée de droits au titre du droit de l'UE résultant d'une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour de justice, en analysant les arrêts de la Cour de Luxembourg dans les affaires *Köbler* (C-224/01) et *Dowling* (C-41/15); du 19.1.2022, sur l'application de l'article 17(1) («Clauses discrétionnaires») du Règlement (UE) 604/2013 (Règlement «Dublin III»), à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice; et du 11.1.2022, sur le principe de l'effet direct du droit communautaire et la transposition incorrecte de certaines dispositions de la directive 2001/82/CE; les arrêts de la *High Court* du 31.3.2022, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de la notion de «décision de transfert» dans le Règlement (UE) 604/2013 (Règlement «Dublin III») en ce qui concerne son interaction avec les articles 17 et 27 du même Règlement; du 11.3.2022, en matière de droit à un

pourvoi effectif, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 11(1)(a) de la directive 2011/92/UE (Directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement), en liaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et/ou les articles 9(2) à 9(4), de la convention d'Aarhus; du 14.1.2022, sur le droit européen de l'environnement et l'accès à la justice, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, à la lumière aussi des précédents de jurisprudence de la même Cour du Luxembourg; et encore du 14.1.2022, de renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation des articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE (Directive «Habitat»), lus en conjonction avec l'article 9(2) de la convention d'Aarhus;

- **Italie:** l'ordonnance du *Consiglio di Stato* du 6.4.2022, de renvoi préjudiciel sur la clarification des cas dans lesquels le tribunal de dernière instance est obligé de faire un renvoi préjudiciel, qui rappelle l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux UE; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 18044 du 5.5.2022, sur l'extradition vers la Fédération de Russie, sous réserve de la constatation qu'il n'y a pas de risques de traitements inhumains et dégradants, à la lumière des deux Chartes européennes; n. 16226 du 27.4.2022, selon lequel aussi l'arrêt de la question litigieuse par la Cour de Strasbourg, pour l'acceptation par l'État de la violation, a des effets contraignants même s'il ne s'agit pas d'une condamnation; n. 7798 du 3.3.2022, sur l'irrecevabilité d'une demande de révision d'une condamnation sur la base d'une peine plus légère, aussi à la lumière de l'article 6 CEDH; n. 10631 du 2.3.2022, qui, en matière de *ne bis in idem*, exclut l'applicabilité du principe en ce qui concerne une sanction de nature pénitentiaire, puisque son objet est le traitement de l'exécution d'une peine, aussi à la lumière de la jurisprudence de la CEDH; n. 8208 du 10.1.2022, sur la notion de «notoriété» des personnalités publiques dans les infractions de diffamation, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 8982 du 13.1.2022, sur le principe de proportionnalité de la saisie préventive d'actifs, aussi en ce qui concerne le respect de la propriété privée, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 7505 du 2.3.2022, concernant le principe selon lequel le seul silence du défendeur ne peut constituer un motif de condamnation, à la lumière de la jurisprudence CEDH; l'ordonnance du *Tribunale di Milano* du 22.2.2022, qui estime discriminatoire l'exclusion des ressortissants de pays tiers de la délivrance de la carte familiale, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et rappelant l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE;
- **Pays-Bas:** les deux arrêts du *Raad van State* (Conseil d'État) du 13.4.2022, selon lesquels le Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice a l'obligation d'enquêter si le transfert des demandeurs d'asile vers la Croatie en vertu du Règlement de Dublin pourrait conduire à des situations contraires aux articles 4 de la Charte des droits fondamentaux UE et 3 de la CEDH;
- **Pologne:** l'arrêt du *Trybunał Konstytucyjny* (Cour constitutionnelle) du 10.3.2022, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de l'article 6(1) de la CEDH où la terminologie «droits et obligations de caractère civil» établit un droit subjectif du juge d'occuper un poste de direction dans les tribunaux polonais, et lorsque l'exigence d'un «tribunal établi par la loi» permet à la Cour européenne ou aux tribunaux nationaux de ne pas tenir compte de la constitution polonaise et des arrêts de la Cour constitutionnelle polonaise, pour créer des normes – en interprétant la Convention – concernant la procédure de nomination des juges, et d'évaluer la conformité à la Constitution et à la CEDH de la structure organisationnelle du pouvoir judiciaire, de la compétence des tribunaux ou des actes relatifs au Conseil national de la magistrature;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 83/2022 du 26.1.2022, sur la protection de la diversité biologique, en particulier sur la prétendue illégalité constitutionnelle des dispositions de certains décrets lois visant à réglementer le régime juridique de protection du loup ibérique en ce qui concerne les règles relatives aux dommages et intérêts, aussi à la lumière de la législation européenne pertinente et de la jurisprudence de la Cour de justice;
- **République tchèque:** les arrêts de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 31.3.2022, qui a rejeté le recours en annulation, promu par une personne non-binaire, contre l'article 29(1) du Code Civil et l'article 21(1) du *Specific Health Services Act*, qui

n'envisagent la rectification du genre que par la chirurgie, et la demande de modification de l'article 13(3) du *Population Register Act*, sur les numéros d'identification à la naissance, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 17.2.2022, sur le mandat d'arrêt européen, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

#### **Articles:**

[Giuseppe Bronzini](#) « La proposition de directive sur le travail sur les plateformes numériques entre les besoins de protection immédiate et les défis de l'«humanisme numérique» »

[Marco Cappai e Giuseppe Colangelo](#) « La Grande Chambre de la Cour de justice développe (enfin) un test unique pour le *ne bis in idem* »

[Vincenzo De Michele](#) « Le nouvel arrêt de la Cour de justice sur les juges honoraires italiens »

[Sergio Galleano](#) « L'arrêt DS de la Cour de justice du 13 janvier 2022: sur la pertinence de la période de vacances comme temps de travail à toutes fins légales et contractuelles »

[Roberto Rivero](#) « Symphonie d'automne pour le droit social européen. Notes sur les décisions constitutionnelles nn. 54 et 67 du 2022 »

[Lucia Tria](#) « Le harcèlement dans la relation de travail »

#### **Notes et commentaires:**

[António Cluny](#) « *Rule of law e rule by law* »

[Roberta Barberini](#) « La congélation des crédits des oligarques »

[Pier Virgilio Dastoli](#) « Entre la Confédération continentale et la Fédération européenne: l'avenir des relations entre le monde slave et l'Union européenne »

[Luigi Ferrajoli](#) « Pacifisme et constitutionnalisme mondial »

[Maria Rosaria Guglielmi](#) « *Rule of law vs rule by law*: un nouveau défi pour la démocratie et la juridiction »

[Franco Ippolito](#) « Un nouvel accord international de coexistence est nécessaire »

[Federica Resta](#) « De la conservation généralisée à la conservation ciblée et rapide: la Cour de justice redéfinit la conservation des données »

#### **Documents:**

[Le document du Mouvement fédéraliste européen](#) « L'Union européenne et le retour à la guerre. L'urgence de créer une Europe fédérale, souveraine et démocratique », de l'avril 2020

[La troisième partie du Sixième Rapport d'Évaluation](#) (*Sixth Assessment Report*) rédigé par le Working Group III de l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) « *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change* », du 4 avril 2022.